



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
DECISION DU MAIRE VALANT DELIBERATION

DEC2026-011

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECARE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE M. YANN HIRLIMANN

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération 2026-049 du Conseil Municipal du 2 avril 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 5° alinéa lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et fixer les loyers et redevances de ces contrats,

Considérant que Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'un titre d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'exercer une activité économique, l'autorité gestionnaire doit organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

Considérant que la Commune a procédé à une publicité préalable par la diffusion d'un avis de publicité intitulé « Avis de publicité pour l'installation d'un foodtruck sur le domaine public » publié le 05 mai 2026.

Considérant que la candidature de Monsieur Yann HIRLIMANN a été retenue par la Commune ; que ce dispositif nécessite la mise à disposition d'un espace adapté à l'accueil et au stationnement des cheveux, ainsi qu'aux opérations logistiques afférentes (repos, abreuvement, etc.).

DECIDE de conclure avec :

Monsieur Yann **HIRLIMANN**, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé au 175 CHE BARATTET 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 751 364 142,

Une convention d'occupation précaire du domaine public aux conditions principales suivantes :

***Désignation :**

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – lieudit « La Gorge »,

Un emplacement de terrain, d'une dimension de 3 m x 5 m environ, permettant l'installation d'un véhicule léger de vente ambulante pour la vente de glaces, de snack et de boissons, à prendre sur la **parcelle cadastrée section E n°1504.**

LOCCUPANT a la possibilité de se rendre à sa guise sur la place, selon le calendrier qu'il souhaite.

Il ne pourra en revanche pas laisser son véhicule stationné en dehors de ses heures d'exploitation, qui seront comprises entre 9h et 19h. Aussi la place devra être inoccupée durant la fermeture du commerce ambulante. Aucun stationnement de nuit ne sera autorisé.

***Durée du bail :**

La présente convention est établie pour une période comprise entre le 1^{er} juin et le 30^e décembre pour les saisons 2026, 2027 et 2028.

Elle prend effet dès la signature des présentes et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

A l'expiration de la convention, l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Au terme de la convention, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

***Montant de la redevance :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de CENT SOIXANTE DIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (170,00 Euros TTC).

Cette redevance pourra faire l'objet d'une révision annuelle conformément au tarif public en vigueur fixé par la Commune.

Il est expressément convenu que, dans l'hypothèse où l'OCCUPANT déciderait de débiter son activité postérieurement à la date prévue ou de mettre fin à l'occupation avant le terme de la convention, et sauf cas de force majeure dûment justifié, aucune réduction ou remboursement prorata temporis de la redevance ne pourra être accordé.

Fait et décidé le 26 mai 2026

Le Maire,
Basile DUNAND

Affiché le
Certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

